

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

127-08-CA

LUCILLE CHIASSON

APPELLANT

- and -

ÉMILE THÉBEAU

RESPONDENT

LUCILLE CHIASSON

APPELANTE

- et -

ÉMILE THÉBEAU

INTIMÉ

Chiasson v. Thébeau, 2009 NBCA 64

Chiasson c. Thébeau, 2009 NBCA 64

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

CORAM :

L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
October 20, 2008

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 20 octobre 2008

History of case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appeal heard :
June 25, 2009

Appel entendu :
Le 25 juin 2009

Judgment rendered:
October 1, 2009

Jugement rendu :
Le 1^{er} octobre 2009

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Marie-Claude Bélanger-Richard, Q.C.

Pour l'appelante :
M^e Marie-Claude Bélanger-Richard, c.r.

For the respondent:
Thomas Maillet

Pour l'intimé :
M^e Thomas Maillet

THE COURT

The appeal is allowed with costs of \$1,500.00 and the trial decision and judgment are quashed. The Court orders that a new hearing be held.

LA COUR

Accueille l'appel avec dépens de 1 500\$, annule la décision et le jugement de première instance et ordonne la tenue d'une nouvelle audience.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

[1] Par avis de requête, Lucille Chiasson, conjointement avec une autre personne, a demandé à la Cour du Banc de la Reine d'annuler une procuration que leur tante, Dorina Thébeau, a signée le 5 octobre 2005, selon laquelle M^{me} Thébeau constituait son beau-frère, Émile Thébeau, son fondé de pouvoir. Le motif invoqué à l'appui de cette requête était le suivant :

[...] au moment de sa signature, Dorina Thébeau était incapable de comprendre le document légal dû à son état de confusion.

[2] Le 20 octobre 2008, un juge de la Cour du Banc de la Reine a rejeté la requête « avec dépens [de] trois mille dollars plus débours, plus TVH » (par. 76). Lucille Chiasson interjette appel de cette décision et invoque sept moyens d'appel. Le premier de ces moyens étant bien fondé, nous avons accueilli l'appel séance tenante, tout en indiquant que les motifs suivront. Nous avons alors annulé la décision du juge saisi de la requête ainsi que son jugement consécutif, et avons ordonné la tenue d'une nouvelle audience. Compte tenu de cette conclusion, il serait superflu de faire l'examen des autres moyens d'appel. Puisque celui que nous jugeons bien fondé est d'ordre procédural, il n'est pas nécessaire de relater en détail les faits à l'origine de la requête. Il suffit d'expliquer que les requérantes affirmaient que leur tante a signé une procuration alors qu'elle n'était pas en mesure de comprendre la nature du document.

[3] Avec leur avis de requête, M^{me} Chiasson et l'autre requérante ont signifié et déposé quatre affidavits. En réponse, M. Thébeau en a signifié et déposé deux. Treize jours avant l'audience, M^{me} Chiasson et l'autre requérante ont signifié quatre affidavits supplémentaires. À l'audience de la requête, l'avocate des requérantes (qui n'est pas l'avocate qui a représenté l'appelante devant nous) a verbalement présenté une motion pour déposer les quatre affidavits supplémentaires. M. Thébeau s'est opposé à

l'admissibilité de cette preuve. Selon l'avocat de M. Thébeau, la règle 39.01(2) des *Règles de procédure* exige que la partie qui signifie un avis de requête y annexe les affidavits qu'elle entend utiliser à l'audience. Aux dires de l'avocat de M. Thébeau, la Cour n'aurait aucune discrétion « de permettre l'admission d'affidavits supplémentaires ».

[4] Le juge saisi de la requête a refusé d'admettre les affidavits supplémentaires, s'exprimant tout simplement en ces termes : « [...] à la lumière de la Règle 39, ainsi que des propos et de l'objection de [l'avocat de M. Thébeau], nous allons nous limiter [au] contre-interrogatoire des quatre auteurs des affidavits qui ont été déposés avec la motion [...] ».

[5] Une question de procédure comme celle soulevée en l'espèce est habituellement tranchée par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Une question de ce genre ne peut être modifiée en appel que si elle est fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs ou une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve : *Beaverbrook Canadian Foundation c. Beaverbrook Art Gallery* (2006), 302 R.N.-B. (2^e) 161, [2006] A.N.-B. n^o 307 (QL), 2006 NBCA 75, par. 4, *Doiron c. Haché* (2005), 290 R.N.-B. (2^e) 79, [2005] A.N.-B. n^o 347 (QL), 2005 NBCA 75, par. 57, et *Corrier c. Seely* (2009), 340 R.N.-B. (2^e) 262, [2009] A.N.-B. n^o 6 (QL), 2009 NBCA 3, par. 20.

[6] Le juge saisi de la requête a effectivement rejeté, sans motifs, la demande d'admettre les affidavits supplémentaires. Lorsqu'il y a insuffisance de motifs, le tribunal d'appel doit examiner le tout globalement pour déterminer si, dans le contexte de la preuve présentée et des arguments invoqués, et tenant compte des buts ou des fonctions de l'expression des motifs, il est possible de déterminer pourquoi le juge a rendu sa décision : *R. c. R.E.M.*, [2008] 3 R.C.S. 3, [2008] A.C.S. n^o 52 (QL), 2008 CSC 51, par. 16, 17 et 52 à 55.

[7] En l'espèce, un examen du contexte nous mène à conclure que le juge saisi de la requête s'estimait lié par le libellé de la règle 39.01(2) et ne pensait pas avoir de discrétion à exercer dans les circonstances. Cela étant, la question qui se pose en appel est une question de droit, à savoir si, dans le cadre d'une requête, un juge peut recevoir des affidavits supplémentaires de la partie requérante qui n'ont pas été signifiés avec l'avis de requête.

[8] La règle 39 des *Règles de procédure* régit les questions de preuve relatives à une motion ou à une requête. La règle 39.01(2) prévoit ce qui suit :

39.01(2) A party serving a Notice of Motion or Notice of Application shall serve with it any affidavits which he intends to use at the hearing.

39.01(2) La partie qui signifie un avis de motion ou de requête doit y annexer les affidavits qu'elle entend utiliser à l'audience.

[9] Une interprétation rigide de cette règle suggère effectivement que dans le cadre d'une motion ou d'une requête, l'auteur ne peut déposer et signifier un affidavit qui n'a pas été annexés à l'avis de motion ou à l'avis de requête, selon le cas. Or, une telle interprétation ne respecterait pas le principe, énoncé à la règle 1.03(2), selon lequel les *Règles de procédure* « doivent recevoir une interprétation libérale afin d'assurer une solution équitable de chaque instance sur le fond, de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive ». De plus, la règle 2.01 prévoit que, sans doute dans des circonstances extraordinaires, « [l]a cour peut en tout temps dispenser de l'observation d'une règle, à moins que celle-ci ne l'interdise de façon expresse ou implicite ». La règle 3.02(1), elle, permet à un juge de prolonger un délai prescrit par les règles de procédure.

[10] Nous sommes d'avis que les principes qui ressortent de ces règles ne font autre que mener à la conclusion que le juge saisi de la requête a erré en droit lorsqu'il a conclu n'avoir aucun pouvoir d'admettre les affidavits supplémentaires. Le juge avait le pouvoir discrétionnaire de dispenser de l'observation de la règle 39.01(2) ou encore de prolonger le délai pour la signification des affidavits additionnels que la partie requérante voulait déposer. Puisque le rejet des affidavits supplémentaires fut fondé sur une erreur

de droit, cette décision ne commande pas la retenue qui serait autrement accordée à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. En somme, l'erreur du juge nous permet d'infirmer sa décision en appel.

[11] Les principes d'interprétation exigent une approche flexible plutôt que rigide dans l'interprétation des questions d'ordre procédural. Essentiellement, le juge de première instance est accordé de vastes pouvoirs discrétionnaires pour trancher de nombreuses questions procédurales qui peuvent survenir lors d'une instance. En exerçant ces pouvoirs, le juge doit respecter les principes d'interprétation directeurs, y compris particulièrement celui énoncé à la règle 1.03(2).

[12] En appliquant ces principes, nous sommes d'avis que le juge saisi de la requête aurait dû admettre en preuve les affidavits supplémentaires que les requérantes lui ont soumis. Les témoignages dans ces affidavits portaient notamment sur la question en litige, à savoir si M^{me} Thébeau était en mesure de comprendre la nature de la procuration au moment de sa signature. Nous devons aussi souligner que les affidavits avaient été signifiés à l'avocat de la partie intimée quelque treize jours avant l'audience. Autrement dit, la preuve que les requérantes ont tenté de faire admettre était pertinente et fut signifiée avec assez de préavis pour éviter la surprise. Dans l'éventualité où la partie intimée estime se trouver désavantagée par une signification tardive des affidavits supplémentaires, le juge dispose d'un éventail de ressources pour remédier à la situation, y compris : (1) l'ajournement avec ou sans dépens; (2) la réception d'affidavits supplémentaires de la partie intimée; (3) permettre à la partie intimée de présenter des témoignages à l'audience; ou (4) s'il constate une contestation importante des faits, il peut prescrire que l'instruction de la requête soit conduite comme une action (règle 38.09b)).

[13] Parce que le juge saisi de la requête a erronément refusé d'admettre en preuve les affidavits supplémentaires des requérantes, une décision sur le fond du litige n'a jamais été rendue à partir d'un dossier complet de la preuve. Il s'ensuit que la mesure de redressement qui s'impose en appel est d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience.

[14] Pour ces motifs, notre Cour a, suite à l'audience, accueilli l'appel, annulé la décision et le jugement portés en appel et ordonné la tenue d'une nouvelle audience. Rien dans notre décision ne vise à faire obstacle à une ordonnance en vertu de la règle 38.09b) si le juge qui préside la nouvelle audience détermine qu'il est nécessaire d'ordonner ainsi. Nous ordonnons à l'intimé de payer à l'appelante des dépens de 1 500 \$.

THE COURT

[1] By Notice of Application, Lucille Chiasson and another individual made a joint application to the Court of Queen’s Bench to quash a power of attorney that their aunt, Dorina Thébeau, had signed on October 5, 2005, in which Ms. Thébeau appointed her brother-in-law, Émile Thébeau, as donee of her power of attorney. The ground raised in support of this application was the following:

[TRANSLATION]

[...] Because of her confused state, Dorina Thébeau was not capable of understanding the legal document when she signed it.

[2] On October 20, 2008, a judge of the Court of Queen’s Bench dismissed the application “with costs of three thousand dollars plus disbursements, plus HST” (para. 76). Lucille Chiasson appeals this decision relying on seven grounds of appeal. Since the first ground of appeal had merit, we allowed the appeal from the bench indicating that the reasons would follow. We quashed the judge’s decision as well as the judgment arising therefrom and ordered a new hearing. Given this conclusion, it is unnecessary to consider the other grounds of appeal. Because the ground that we believe has merit is procedural in nature, there is no need to give a detailed account of the facts giving rise to the application. Suffice it to say that the applicants argued that their aunt had signed a power of attorney when she was unable to understand the nature of the document.

[3] Ms. Chiasson and the other applicant served and filed four affidavits with their Notice of Application. In response, Mr. Thébeau served and filed two affidavits. Thirteen days before the hearing, Ms. Chiasson and the other applicant served four additional affidavits. At the hearing of the application, counsel for the applicants (who did not represent the appellant before this court) made a verbal motion to file the four additional affidavits. Mr. Thébeau objected to the admissibility of this evidence.

According to Mr. Thébeau's counsel, Rule 39.01(2) of the *Rules of Court* requires that a party serving a Notice of Application serve with it any affidavit that he or she intends to use at the hearing. In the words of Mr. Thébeau's counsel, the Court has no discretion [TRANSLATION] "to admit additional affidavits".

[4] The application judge refused to admit the additional affidavits stating simply that [TRANSLATION] "[...] in light of Rule 39 and of the submission and objection of [counsel for Mr. Thébeau], we will limit ourselves to cross-examining the four deponents of the affidavits filed with the motion [...]".

[5] A matter of procedure such as the one raised in this case is normally determined by the exercise of judicial discretion. Such a decision may be interfered with on appeal only if it is founded upon an error of law, an error in the application of the governing principles or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence: *Beaverbrook Canadian Foundation v. Beaverbrook Art Gallery* (2006), 302 N.B.R. (2d) 161, [2006] N.B.J. No. 307 (QL), 2006 NBCA 75, at para. 4, *Doiron v. Haché* (2005), 290 N.B.R. (2d) 79, [2005] N.B.J. No. 347 (QL), 2005 NBCA 75, at para. 57, and *Corrier v. Seely* (2009), 340 N.B.R. (2d) 262, [2009] N.B.J. No. 6 (QL), 2009 NBCA 3, at para. 20.

[6] The application judge in effect dismissed the motion to admit the additional affidavits without giving reasons. When considering the sufficiency of reasons, courts of appeal should read them as a whole, in the context of the evidence and the arguments raised and taking into account the purposes or functions for which they are delivered, to see if it is possible to determine why the judge made that decision: *R. v. R.E.M.*, [2008] 3 S.C.R. 3, [2008] S.C.J. No. 52 (QL), 2008 SCC 51, at paras. 16, 17 and 52 to 55.

[7] On examining the context in this case, we conclude that the application judge felt that he was bound by the wording of Rule 39.01(2) and did not think he had any discretionary power in the circumstances. That said, the issue on appeal is a question

of law, i.e., whether in the case of an application, a judge may receive additional affidavits from the applicant even though these affidavits were not served with the Notice of Application.

[8] Rule 39 of the *Rules of Court* governs questions of evidence with respect to motions or applications. Rule 39.01(2) provides as follows:

39.01(2) A party serving a Notice of Motion or Notice of Application shall serve with it any affidavits which he intends to use at the hearing.

39.01(2) La partie qui signifie un avis de motion ou de requête doit y annexer les affidavits qu'elle entend utiliser à l'audience.

[9] A strict interpretation of this rule would indeed suggest that in the case of a motion or application, the applicant may not file or serve any affidavit other than those attached to the Notice of Motion or Notice of Application, as the case may be. However, such an interpretation does not respect the principle set out in Rule 1.03(2), which stipulates that the *Rules of Court* “shall be liberally construed to secure the just, least expensive and most expeditious determination of every proceeding on its merits”. Moreover, Rule 2.01 provides that (in extraordinary circumstances, of course) “[t]he court may at any time dispense with compliance with any rule, unless the rule expressly or impliedly provides otherwise”. As for Rule 3.02(1), it allows a judge to extend the time prescribed by the rules of court.

[10] We are of the opinion that the principles that emerge from the rules can only lead to the conclusion that the application judge erred in law when he concluded that he did not have the power to admit additional affidavits. It was within the judge’s discretion to dispense with compliance with Rule 39.01(2) or again to extend the time prescribed to serve the additional affidavits that the applicant wanted to file. Since the decision to reject the additional affidavits was based on an error in law, it does not warrant the deference otherwise afforded to the exercise of discretionary power. In short, the judge’s error is such that we are justified in reversing his decision on appeal.

[11] The principles of interpretation require that a flexible approach, rather than a strict one, be taken in interpreting procedural questions. Essentially, a trial judge is given a very wide discretion in deciding some of the numerous procedural questions that may arise during a hearing. In exercising this discretion, the judge must respect the governing principles of interpretation, including in particular the principle set out in Rule 1.03(2).

[12] By applying these principles, we are of the opinion that the application judge should have admitted the additional affidavits that the applicants had submitted. The testimony contained in these affidavits dealt particularly with the main issue, that is, whether Ms. Thébeau was capable of understanding the nature of the power of attorney when she signed it. We note also that the affidavits had been served on counsel for the respondent some thirteen days before the hearing. In other words, the evidence that the applicants sought to have admitted was relevant and was served with sufficient notice to avoid surprise. In the event that the respondent party feels that he or she is at a disadvantage due to the late service of the additional affidavits, there is an array of ways the judge can remedy the situation, including: (1) adjourning the hearing with or without costs; (2) admitting additional affidavits from the respondent party; (3) allowing the respondent party to present testimony at the hearing; or (4) where the judge is satisfied that there is a substantial dispute of fact, directing that the application proceed to trial and be treated as an action (Rule 38.09(b)).

[13] Because the application judge erroneously refused to admit the applicant's additional affidavit evidence, the decision on the merits of the case was not made based on all of the evidence available. It follows that the appropriate relief on appeal is to order that a new hearing be held.

[14] For these reasons, following the hearing, our Court allowed the appeal, quashed the decision and the judgment appealed from and ordered that a new hearing be held. Nothing in this decision is intended to bar an order under Rule 38.09(b) if the judge

presiding over the new hearing feels that such an order is necessary. The respondent is ordered to pay the appellant costs of \$1,500.00.